FRC 2.11705 11705

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11550

OPINION

DE

DUHOT,

SUR le traitement des juges.

Séance du 27 nivôse an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

QUE les fonctionnaires de la République reçoivent le juste salaire qui leur est dû;

Qu'ils n'éprouvent à l'avenir ni réduction, ni retard dans leurs paiemens, c'est mon vœu sincère, je crois pouvoir dire que c'est aussi le vôtre.

Ce n'eſt donc point, repréſentans du peuple, pour combattre leurs prétentions légitimes que je me préſente à cette tribune :

C'eſt pour défendre leurs intérêts ;

C'eſt pour vous démontrer que le projet de votre commiſſion bleſſe ſenſiblement la juſtice diſtributive ;

C'eſt pour vous en offrir un que je crois calqué ſur de plus juſtes baſes.

J'ai dit que le projet de votre commiſſion bleſſoit ſenſiblement la juſtice diſtributive.

Et en effet comment concevoir que les juges ne ſeront payés qu'à raiſon de la population des communes qu'ils habitent ? comment concevoir que la population des départemens ne ſera abſolument comptée pour rien ?

Je ſais bien que juſqu'ici ce fut l'uſage, ſi j'en excepte cependant les juges-de-paix.

Mais parce qu'un uſage fut aveuglément ſuivi, faut-il le ſuivre encore, quand il eſt reconnu mauvais ?

La royauté auſſi fut un uſage ; & les hommes libres ne la foulèrent-ils pas aux pieds ?

Abordons, au reſte, les raiſons que vous donne la commiſſion pour établir ſon ſyſtême, & jugeons de leur mérite.

La baſe qu'elle vous propoſe *eſt*, dit-elle, *la ſeule certaine, la ſeule qui puiſſe être choiſie ſans rien donner à l'arbitraire : car*, ajoute-t-elle, *qu'y a-t-il de certain dans toutes ces allégations du plus ou du moins de travail, de la cherté des vivres, de celle des logemens ? Peut-on la vérifier par des enquêtes de commune renommée ?*

Arrêtons-nous, repréſentans du peuple, à cette phraſe. Un bref examen prouvera, ſans doute, que la commiſſion ne prouve rien ; il démontrera quelque choſe de plus, & même d'aſſez curieux : c'eſt que non-ſeulement elle rejette, dans ſes raiſonnemens, tout ſyſtême de traitement qui auroit pour baſe la population des départemens, mais même tout autre ſyſtême qui ſeroit déterminé par la po-

pulation des communes où siégent les tribunaux, & par conséquent son propre système.

Ce n'est point, sans doute, ce qu'elle a voulu établir.

Mais, dans le fait, ne l'a-t-elle point établi?

N'est-ce pas rejeter tout système fondé sur la population des départemens, que de dire que le plus ou moins de travail ne doit point entrer en ligne de compte?

N'est-ce pas rejeter tout système fondé sur la population des communes, que de dire que la cherté des vivres, que celle des logemens ne doivent point être prises en considération?

Et soutenir cette dernière thèse, n'est-ce point avouer que le projet présenté pèche par sa base?

Qu'a donc voulu faire la commission, si, en calquant sur la population des communes, la résolution qu'elle vous présente, elle n'a point eu directement en vue la cherté des vivres, la cherté des logemens, le surcroît de dépense que doivent faire les fonctionnaires publics quand ils siégent dans de grandes communes?

Est-ce un don, une faveur, un privilége exclusif qu'elle ait voulu vous offrir?

Je ne puis lui faire cette injure.

Et quoiqu'elle dise en termes équivalens que nul n'a à se plaindre quand tous ont d'ailleurs un traitement suffisant & convenable, je pense qu'elle n'a point voulu que nous nous arrêtions à la lettre de son discours, mais bien que nous entendions que nul n'a à se plaindre quand les plus favorisés ne l'ont été que par une raison légitime & fondée en principe.

Mais quand j'ai éloigné de mon esprit, ainsi que je le devois, tout soupçon injurieux; quand j'ai pensé que votre commission n'avoit rien voulu faire que pour l'avantage de la République & celui des magistrats du peuple, ne me sera-t-il point permis de prouver qu'elle s'est écartée de son but relativement à ces derniers?

Dans ſon ſyſtême, vingt-un départemens ſont favoriſés, & cela ſeulement parce que leur chef-lieu contient une population au-deſſus de trente milles individus.

Mais, je le demande, y a-t-il un plan plus déraiſonnablement conçu?

Lorſqu'on fixe un traitement, ne doit-il point toujours être à raiſon de l'importance des fonctions auxquelles on l'applique, à raiſon des travaux que les fonctions exigent, à raiſon des dépenſes que doit indiſpenſablement faire le fonctionnaire dans le lieu qu'on lui deſtine?

Je ne me plains point de la première baſe de la commiſſion. Lorſque pour *minimum* on propoſe de donner cent louis à un juge, tous les eſprits me paroiſſent devoir être ſatisfaits.

Mais ſi, entre les juges, il en eſt qui n'aient qu'un travail ordinaire, & d'autres qui en ſoient exceſſivement ſurchargés; s'il en eſt de placés dans une commune où les vivres ſont à bon compte, & d'autres ſtationnés dans une commune où les vivres ſont beaucoup plus chers, peut-on conſerver la même baſe, propoſer le même traitement, ne point donner un juſte dédommagement à ceux qui travaillent plus ou dépenſent plus?

Je penſe, repréſentans du peuple, que vous n'écouterez plus aujourd'hui des idées auſſi bizarres, aujourd'hui ſur-tout que vous paroiſſez dans l'intention de faire une loi définitive, & de telle manière qu'elle ne provoque plus aucune réclamation.

A celui qui travaille plus, vous donnerez davantage; à celui qui ſe trouve dans la néceſſité de dépenſer davantage, vous donnerez plus: vous concilierez par là deux ſyſtêmes qui doivent néceſſairement n'en faire qu'un; vous écouterez enfin la loi de preſque tous les tribunaux qui réclament depuis ſi long-temps ce changement indiſpenſable dans la légiſlation.

Je ne prétends pas ſoutenir néanmoins qu'il faut calcu-

ler arithmétiquement les prétentions des juges, & ordonner des enquêtes avant de ſtatuer ſur leurs demandes.

Quand une baſe de la nature de celle qui peut vous être préſentée à cette occaſion s'approche le plus poſſible de la juſtice diſtributive, elle remplit le vœu du légiſlateur. Ce ſeroit preſque une chimère de vouloir tenter une progreſſion plus parfaite.

Ainſi ſi je parviens à en établir une qui puiſſe obtenir ſinon un aſſentiment général, au moins celui d'une majorité importante, je croirai avoir rempli mon but, je croirai avoir rempli celui de tous les réclamans.

J'ai déja fait preſſentir mon ſyſtême:

Il eſt extrêmement ſimple;

Il ne donne à aucun juge moins que la ſomme de 2,400 francs énoncée dans le tableau de la commiſſion;

Il ne s'étend point non plus au-delà du *maximum* qu'elle a fixé;

Mais il prend quelquefois à celui qui a trop, pour reſtituer à celui qui n'a point aſſez.

Il conſidère, avant de donner, ce qu'il faut *de plus* pour récompenſer le travail, ce qu'il faut *de plus* pour indemniſer des dépenſes occaſionnées par la cherté des alimens.

En un mot il a pour but la double population des départemens & des communes où ſiègent les tribunaux, ſeuls moyens de rendre à tous une juſtice diſtributive, en tant qu'elle eſt poſſible, en voyant la choſe ſous un grand point de vue, digne de la conſidération des légiſlateurs.

Que le traitement des juges, me ſuis-je dit, ſoit de 100 louis dans tous les départemens dont la population eſt inférieure à trois cent mille habitans;

Qu'il augmente de 200 francs enſuite par chaque cent mille individus, en s'arrêtant néanmoins lorſqu'il arrive à ſept cent mille, puiſque la progreſſion n'a point commencé de dix mille à vingt mille, mais bien de trois à quatre.

Que ce traitement reçoive encore une même augmentation dans les communes de trente à cinquante mille habitans, & ainsi successivement, en observant de ne point lui donner une extension au-delà des bornes prescrites par votre commission.

Mais gardons-nous, si nous ne suivons point ce système, de nous en éloigner tellement, que nous soyons obligés de retourner à celui de la commission; car aucun ne peut paroître aussi injuste, à moins que l'on ne fasse dépendre du hasard le plus ou moins de traitement qu'il est reconnu indispensable d'accorder.

Peut-être n'est-il point déplacé de faire ici quelques rapprochemens entre le projet de la commission & le mien, afin que la comparaison puisse éclairer le Conseil sur le parti qu'il aura à prendre.

Selon le projet de la commission, soixante-seize tribunaux doivent ne percevoir que le *minimum* de ce qui est présenté dans le tableau qui vous est offert.

Selon le mien, trente-neuf seulement sont soumis à cette disposition.

Trente-sept par conséquent bénéficient tantôt de deux cents francs, tantôt de quatre.

Et le tout est cependant combiné de manière que la dépense totale n'éprouve point d'augmentation, ou n'en éprouve qu'une très-légère.

(J'en aurois fait le calcul arithmétique si j'avois eu sous les yeux le nombre exact des juges qui se trouvent dans chaque département; mais je n'ai pu me le procurer, & je n'ai dû compter que par quelques rapprochemens.)

Peut-être vais-je bientôt rendre cette vérité sensible aux yeux du Conseil, en lui disant qu'il entre dans mon système de supprimer l'indemnité de 300 francs que l'on accorde aux juges lorsqu'ils passent dans les tribunaux criminels.

J'ai toujours trouvé cette indemnité si inconcevable,

que je ſuis étonné de ne l'avoir pas vu diſparoître à l'examen de votre commiſſion.

Sur quoi donc voudroit-on raiſonnablement la fonder ?

Seroit-ce ſur le déplacement ?

Mais il n'y en a point en paſſant d'un tribunal à un autre, quand cet autre eſt ſitué dans la même commune. Et ſans doute je n'ai pas beſoin de dire que, dans toute la République, ſans aucune exception, tous les tribunaux ſont dans la même cathégorie.

Seroit-ce à l'occaſion de la cherté des vivres ?

Mais cette raiſon n'exiſte point, puiſqu'encore un coup les juges qui alternent dans les tribunaux criminels ne changent point de domicile.

Seroit-ce enfin pour augmentation de travail ?

J'avoue que ce ſeroit encore là la plus foible conſidération, car tous ceux qui ont rempli des fonctions près des tribunaux criminels ſavent parfaitement que les juges ont dix fois moins de travail que dans les tribunaux civils. Le fardeau repoſe entièrement ſur les préſidens & les accuſateurs publics ; les juges n'en ſont que de joyeux ſpectateurs.

Ainſi donc, repréſentans du peuple, vous ſupprimerez cette indemnité qui ne peut ſe ſoutenir aux yeux de la raiſon, & vous en ferez le partage aux juges civils qui y ont infiniment plus de droit par l'immenſité de leurs travaux.

Je ne combats point celle que l'on donne aux juges appelés aux fonctions de directeurs de jury, parce que celle-là eſt infiniment juſte & ſentie de tous.

Avant de terminer, je crois devoir avertir le Conſeil que je n'ai rien changé aux diſpoſitions qui concernent Paris, ſi ce n'eſt bien l'indemnité accordée aux juges appelés près des tribunaux criminels, parce qu'il y a tant de différence de cette grande commune aux autres, qu'il eſt impoſſible de l'y comparer.

Je crois devoir le prévenir également que, parmi les trai-

temens portés par la commiſſion à 3,000 francs, il n'y a que trois tribunaux qui ſouffrent quelques réductions.

Quant à ceux à qui elle avoit accordé 3,600 fr., quelques-uns conſervent cette ſomme, & aucun n'éprouve de réduction au-deſſous de 3,400, 3,200 & 3,000 francs, ſi ce n'eſt bien celui des Deux-Nèthes, qui n'a juriſdiction que ſur une population inférieure à trois cent mille habitans.

D'après toutes ces obſervations, je penſe, repréſentans du peuple, pouvoir vous préſenter mon projet de réſolution avec quelque confiance.

Je ſuis loin de ne point le croire ſuſceptible d'amélioration;

Mais c'eſt à votre ſagacité que je l'offre: c'en eſt aſſez pour me raſſurer ſur l'imperfection de mon travail.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant qu'il s'agit de fixer définitivement le traitement des juges des tribunaux civils, des préſidens des tribunaux criminels, des accuſateurs publics, dont la fixation n'a été faite que proviſoirement par la loi du 2 nivoſe an 5;

Conſidérant que cette fixation définitive doit commencer à avoir ſon exécution à compter du premier vendémiaire an 7, & entre dans la totalité des dépenſes de cette année,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conſeil prend la réſolution ſuivante:

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier vendémiaire an 7, les traitemens des juges des tribunaux civils, des préſidens des tribunaux criminels, des accuſateurs publics & des juges-de-paix,

ſont & demeurent définitivement fixés ſelon les diſpoſitions ſuivantes.

II.

Dans les départemens dont la population eſt inférieure à trois cent mille individus, le traitement des juges des tribunaux civils eſt de 2,400 francs.

Il eſt de 2,600 francs dans les départemens dont le nombre des individus s'élève de trois à quatre cent mille;

De 2,800 francs dans les départemens dont le nombre des individus s'élève de quatre à cinq cent mille;

De 3,000 francs dans les départemens dont le nombre des individus s'élève de cinq à ſix cent mille;

De 3,200 francs dans les départemens dont le nombre des individus s'élève de ſix cent mille & au-deſſus.

III.

Outre le traitement ci-deſſus fixé, les juges qui ſiègent dans une commune dont la population eſt de trente à cinquante mille habitans, jouiſſent d'une indemnité de 200 francs;

Ceux qui en habitent une dont la population eſt de cinquante à cent mille habitans, jouiſſent d'une indemnité de 400 fr.;

Ceux qui en habitent une dont la population eſt de cent mille habitans & au-deſſus, jouiſſent d'une indemnité de 600 francs.

IV.

Les juges appelés par la loi aux fonctions de directeurs de jury, préſidens des tribunaux correctionnels, reçoivent en outre une indemnité équivalente au tiers de leur traitement pendant la durée de ce ſervice.

V.

Dans les départemens dont la population eſt inférieure

à trois cent mille individus, le traitement des juges des tribunaux criminels est de 3,200 francs.

Il augmente ensuite dans les proportions tracées dans les articles II & III, à raison de la population des départemens & des communes dans lesquels stationnent les tribunaux.

VI.

Dans les départemens dont la population est inférieure à trois cent mille individus, le traitement des accusateurs publics est de 3,600 francs.

Il augmente ensuite dans les proportions tracées dans les articles II & III.

VII.

Le traitement des juges-de-paix est de 1,200 francs dans les arrondissemens au-dessus de trente mille habitans, & de 900 francs dans tous les autres.

Les juges-de-paix qui siègent dans une commune dont la population est de quinze à cinquante mille individus reçoivent en outre une indemnité de 200 francs.

Ceux qui siègent dans une commune dont la population est de cinquante à cent mille individus reçoivent une indemnité de 400 francs.

Ceux qui habitent une commune dont la population s'élève à 100,000 habitans & au-dessus jouissent d'une indemnité de 600 francs.

Le tout sans préjudice des vacations qui sont attribuées par les lois.

VIII.

Le traitement des juges des tribunaux du département de la Seine n'est point réglé par les dispositions précédentes.

Il est déterminé par les articles suivans :

IX.

Les juges du tribunal civil reçoivent un traitement de 4500 francs.

Ceux qui rempliſſent les fonctions de directeurs de jury d'accuſation de la commune de Paris jouiſſent d'une indemnité de 500 francs.

Ceux qui ſont appelés aux fonctions de directeurs de jury, préſidens des tribunaux correctionnels de Franciade & de Choiſy, reçoivent une indemnité du tiers de leur traitement, pendant la durée de ce ſervice.

X.

Le préſident du tribunal criminel reçoit un traitement de 6,000 francs;

Le vice préſident, de 5,166 francs;

L'accuſateur public, de 6,750 francs;

Le ſubſtitut de l'accuſateur public, de 5,166 francs.

XI.

Les juges-de-paix reçoivent un traitement de 2,100 fr.

XII.

Toutes les lois relatives au traitement des fonctionnaires publics nommés dans la préſente réſolution ſont rapportées en ce qu'elles y ont de contraire.

XIII.

La préſente réſolution ſera imprimée. Elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'Etat.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Pluvioſe an 7.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

FAUTE ESSENTIELLE

A CORRIGER

DANS LE PROJET DE DUHOT,

SUR LE TRAITEMENT DES JUGES.

PAGE 10, ligne première, au lieu de ces mots : *Le traitement des juges*, lisez : *Le traitement des présidens*, &c.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviose an 7.